

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Rés : _____

Cell : _____

Bur : _____

Lieu des travaux :

Numéro de lot : _____

Superficie du lot: _____

Adresse civique (si différente de ci-haut):

Type d'installation :

Entrepreneur: _____

Coordonnées : _____

Localisation :

Distance entre le garage/abri d'auto et...

La ligne arrière de la propriété : _____

La ligne de propriété latérale gauche : _____

La ligne de propriété latérale droite : _____

Le bâtiment principal : _____

Le système de filtration : _____

Dimension du garage/abri d'auto: _____

Hauteur du garage/abri d'auto: _____

Type de revêtement du garage/abri d'auto: _____

Type de toit : _____

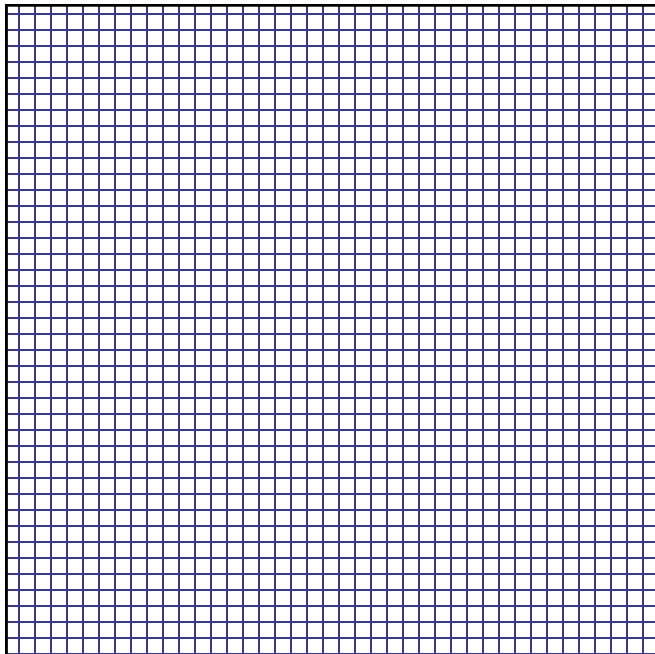
Type de revêtement du toit : _____

Coût : _____

Date de la demande : _____

Signature : _____

Croquis de votre cour :



Ville de Saint-Rémi

105, rue de la Mairie
Saint-Rémi, Québec
J0L 2L0

Téléphone : (450) 454-3993
Télécopie : (450) 454-7978
www.ville.saint-remi.qc.ca

Garage et abri d'auto

Demande de permis



Documents à fournir :

- Un croquis du **garage détaché**; (Un plan d'architecture signé par un professionnel n'est pas nécessaire pour un garage détaché.)
- Copie du certificat de localisation avec l'implantation du **garage détaché**;
- Un plan d'architecture signé par un professionnel et un plan d'implantation d'un arpenteur-géomètre qui localise le **garage attaché**; (le plan d'implantation est nécessaire seulement si l'implantation du bâtiment se fait à moins du double de la distance imposée.)
- ce formulaire complété;
- Les frais reliés à la demande (voir la description des frais à l'intérieur)

Une fois les documents en main, veuillez vous présenter au Service des Permis et inspection pour que l'on puisse vous émettre un permis en bonne et due forme.



Disposition générale

- Le nombre total de bâtiments accessoire autorisé n'est pas limité;
- Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les mêmes que ceux des bâtiments principaux. De plus, le revêtement extérieur des bâtiments accessoires doit s'agencer avec celui du bâtiment principal;
- L'utilité du bâtiment accessoire doit être directement liée à et être accessoire à l'usage habitation.
- Pour les usages résidentiels situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur maximale de la porte d'un garage privé est de deux mètres soixante-quinze (2,75m).

Dispositions relatives aux garages attenants ou aux abris d'auto

- Le nombre maximum d'abris d'auto ou de garage attenant est de un (1) par lot, n'est pas possible d'avoir un abri d'auto et un garage attenant sur le même lot;
- Les garages attenants ainsi que les abris d'auto font partie intégrante du bâtiment principal et ne sont donc pas considérés comme des bâtiments accessoires;
- Dans le cas d'un abri d'auto et d'un garage privé attenant au bâtiment principal, il n'y a aucune limite de superficie, mais doit être inférieure à la superficie d'implantation de la partie habitable du bâtiment principal;
- La hauteur maximale d'un garage privé attenant ou d'un abri d'auto ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;
- Dans le cas de la construction d'un garage attenant avec une pièce habitable au-dessus relié au bâtiment principal, la hauteur maximale autorisée est celle de la grille des spécifications applicables;

Dispositions relatives au garage détaché

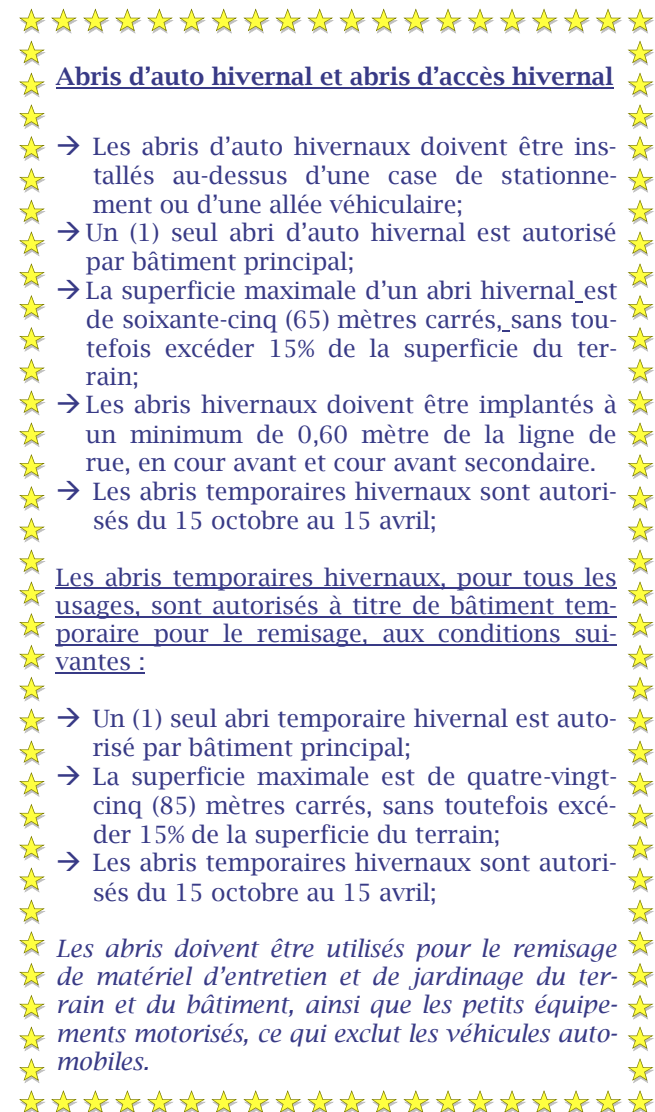
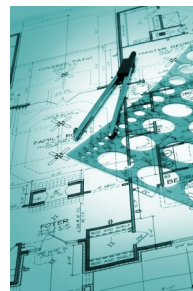
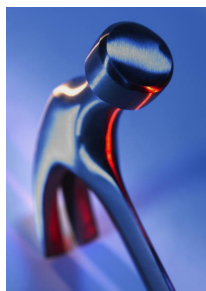
- La hauteur maximale d'un garage privé détaché est de six (6) mètres sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal : la hauteur la plus restrictive s'applique;
- La distance minimale d'un bâtiment principal est d'un (1) mètre.

Habitation unifamiliale et bifamiliale

- La superficie d'implantation maximale d'un garage détaché pour les habitations unifamiliales et bifamiliales est de soixante-quinze (75) mètres carrés, sans dépasser la superficie du bâtiment principal ou quinze pourcent (15%) de la superficie du terrain, la disposition la plus restrictive s'applique;
- Un garage privé détaché situé en zone agricole permanente peut être d'une superficie supérieure sans toutefois excéder de 15% de la superficie du terrain ou 300m² sur un terrain possédant minimalement 2000m²;

Habitation trifamiliale et multifamiliale

- La superficie d'implantation maximale d'un garage détaché pour des habitations trifamiliales et multifamiliales est de quatre-vingt-cinq (85) mètres carrés, sans dépasser la superficie du bâtiment principal ou quinze pourcent (15%) de la superficie du terrain, la disposition la plus restrictive s'applique



Abris d'auto hivernal et abris d'accès hivernal

- Les abris d'auto hivernaux doivent être installés au-dessus d'une case de stationnement ou d'une allée véhiculaire;
 - Un (1) seul abri d'auto hivernal est autorisé par bâtiment principal;
 - La superficie maximale d'un abri hivernal est de soixante-cinq (65) mètres carrés, sans toutefois excéder 15% de la superficie du terrain;
 - Les abris hivernaux doivent être implantés à un minimum de 0,60 mètre de la ligne de rue, en cour avant et cour avant secondaire.
 - Les abris temporaires hivernaux sont autorisés du 15 octobre au 15 avril;
- Les abris temporaires hivernaux, pour tous les usages, sont autorisés à titre de bâtiment temporaire pour le remisage, aux conditions suivantes :
- Un (1) seul abri temporaire hivernal est autorisé par bâtiment principal;
 - La superficie maximale est de quatre-vingt-cinq (85) mètres carrés, sans toutefois excéder 15% de la superficie du terrain;
 - Les abris temporaires hivernaux sont autorisés du 15 octobre au 15 avril;

Les abris doivent être utilisés pour le remisage de matériel d'entretien et de jardinage du terrain et du bâtiment, ainsi que les petits équipements motorisés, ce qui exclut les véhicules automobiles.

Si vous devez creuser pour installer votre garage ou abri d'auto veuillez vérifier la présence de réseaux souterrain ou aérien (service d'égouts, d'aqueduc, de téléphone, d'électricité, champs d'épuration ou fosse septique, etc.)

Appelez Info-Excavation au (514) 286-9228 ou consultez www.info-ex.com

Tous garages ou abris d'auto doivent être installés hors de la limite de toute servitude.

Informez-vous sur le site www.hydroquebec.com